

YUKON

CANADA

MINISTERIAL ORDER 2020/46

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

Pursuant to the *Civil Emergency Measures Act*, the Minister of Community Service orders

1 The *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order*, M.O. 2020/35, is repealed and replaced by the attached *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order*.

Dated at Whitehorse, Yukon, June 30,
2020.

YUKON

CANADA

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2020/46

LOI SUR LES MESURES CIVILES
D'URGENCE

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, arrête :

1 L'Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19), A.M. 2020/35, est abrogé et remplacé par l'Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19), paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 30 juin 2020.



Minister of Community Services/Ministre des Services aux collectivités

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

CIVIL EMERGENCY MEASURES HEALTH PROTECTION (COVID-19) ORDER

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DANS LE CADRE DES MESURES CIVILES D'URGENCE (COVID-19)

Requirement to self-isolate

1(1) When an individual enters Yukon

(a) if the individual is a resident of Yukon, they must go directly to their home or some other suitably safe place, including a place where they are directed to reside under the Act or the *Public Health and Safety Act*, and self-isolate for a period of no less than 14 days that begins when they arrive there; or

(b) subject to subsection (2), in any other case, they must go directly to a place in Whitehorse that meets the requirements of the chief medical officer of health, or to a place where they are directed to reside under the Act or the *Public Health and Safety Act*, and self-isolate for a period of no less than 14 days that begins when they arrive there.

(2) If an individual is not a resident of Yukon, but has spent the last 14 consecutive days within Canada and has a home on a placer mining claim or in a work camp, they may, instead of self-isolating in accordance with paragraph (1)(b), go directly to that home and self-isolate for a period of no less than 14 days that begins when they arrive there if

(a) the home is a single residential unit used to house one family, and is the only housing unit at that claim or camp;

Isolement volontaire exigé

1(1) Lorsqu'un particulier entre au Yukon :

a) s'il est un résident du Yukon, il doit se rendre directement à sa résidence, ou à un autre lieu suffisamment sécuritaire, y compris un lieu où il lui est ordonné de résider en vertu de la Loi ou de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*, et se placer en isolement volontaire pour une période minimale de 14 jours débutant lorsqu'il arrive à ce lieu;

b) sous réserve du paragraphe (2), il doit dans les autres cas se rendre à un lieu à Whitehorse qui satisfait aux exigences du médecin-hygiéniste en chef, ou à un lieu où il lui est ordonné de résider en vertu de la Loi ou de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*, et se placer en isolement volontaire pour une période minimale de 14 jours débutant lorsqu'il arrive à ce lieu.

(2) Si un particulier n'est pas un résident du Yukon, mais qu'il a passé les 14 journées consécutives précédentes au Canada et qu'il a une résidence sur un claim d'exploitation de placer ou dans un campement de travailleurs, il peut, plutôt que de se placer en isolement volontaire en conformité avec l'alinéa (1)b), se rendre directement à cette résidence et s'y placer en isolement volontaire pour une période minimale de 14 jours débutant lorsqu'il arrive à ce lieu si les conditions suivantes sont réunies :

a) la résidence est une unité résidentielle simple utilisée pour loger une famille et constitue la seule unité d'habitation sur ce claim ou dans ce campement;

(b) all of the persons self-isolating in the home are related by blood, spousal relationship, or adoption (“family members”); and

(c) the individual is bringing with them into Yukon, or has already made arrangements to have delivered to the home, supplies sufficient to last for 14 days without replenishment for everyone self-isolating in the home.

(3) In this section

“self-isolation”, in relation to an individual during a period, means doing all of the following:

(a) remaining inside the individual’s home, or at another place where the individual is directed to reside under the Act or the *Public Health and Safety Act*, or the place in Whitehorse that meets the requirements of the chief medical officer of health, for the entire period, in a way that ensures that they avoid being closer than two metres to another individual, except in the following situations:

(i) the individual is out of doors for exercise, or otherwise for fresh air, and does not interact with another individual in a way that would contravene subparagraph (b)(ii), or

(ii) there is medication required, or another urgent errand to be run that requires the individual to run it because there is no other person who can reasonably run the errand, so long as the individual, while running the errand, avoids as much as possible interacting with another individual in a way that would contravene subparagraph (b)(ii),

(b) not interacting in person with another individual except

b) toutes les personnes en isolement volontaire dans la résidence sont liées par le sang, un lien conjugal ou l’adoption (« membres de la famille »);

c) le particulier apporte avec lui au Yukon, ou a déjà pris les dispositions pour qu’elles soient livrées à la résidence, des fournitures suffisantes pour 14 jours sans réapprovisionnement pour tous ceux en isolement volontaire dans la résidence.

(3) La définition qui suit s’applique au présent article.

« isolement volontaire » S’entend pour un particulier au cours d’une période de prendre toutes les mesures suivantes :

a) demeurer à l’intérieur de sa résidence, ou dans un autre lieu où il est ordonné que le particulier réside en vertu de la Loi ou de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*, ou le lieu à Whitehorse qui satisfait aux exigences du médecin-hygiéniste en chef, pour la totalité de la période, d’une façon qui assure que soit maintenue en tout temps une distance minimale de deux mètres entre les particuliers, sauf dans les situations suivantes :

(i) le particulier est à l’extérieur pour faire de l’exercice, ou sinon, pour prendre de l’air frais, et n’interagit pas avec un autre particulier d’une façon qui pourrait contrevenir au sous-alinéa b)(ii),

(ii) de la médication est requise, ou il est nécessaire que le particulier effectue une course parce qu’aucune autre personne ne peut raisonnablement faire la course, dans la mesure où le particulier, pendant qu’il effectue cette course, n’interagit pas d’une façon qui pourrait contrevenir au sous-alinéa b)(ii);

(i) if the interaction is with one or more members of the individual's household at the individual's home or other place where they are directed to reside referred to in paragraph (a), or

(ii) if the interaction is elsewhere and is done in a way that avoids being closer than two metres to the other individual,

(c) following advice on Yukon.ca websites in relation to self-isolation. « *isolement volontaire* »

b) ne pas interagir en personne avec un autre particulier, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) l'interaction a lieu avec un ou plusieurs membres de son ménage dans la résidence du particulier ou à l'endroit visé à l'alinéa a) où il lui a été ordonné de résider,

(ii) l'interaction a lieu ailleurs et d'une façon qui évite une proximité de moins de deux mètres avec l'autre particulier;

c) suivre les recommandations publiées sur les sites Web Yukon.ca en matière d'isolement volontaire. "*self-isolation*"

Entry into Yukon

2(1) In this section

"chief medical officer of health" has the same meaning as in the *Public Health and Safety Act*; « *médecin-hygiéniste en chef* »

"enforcement officer" has the same meaning as in the *Civil Emergency Measures Enforcement (COVID-19) Order*. « *agent d'exécution de la loi* »

(2) An individual who seeks to enter Yukon must, on arrival in Yukon, provide a signed declaration, in the form prescribed by the civil emergency planning officer or, if no form is available, in writing, to the enforcement officer who is closest to the place where the individual is seeking to enter Yukon, and that contains the following:

(a) the individual's name;

(b) the address of the individual's ordinary place of residence;

(c) the individual's cellphone number or, if the individual does not have a cellphone, the telephone number of their ordinary place of

Entrée au Yukon

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« agent d'exécution de la loi » S'entend au sens de l'*Arrêté ministériel sur l'application des mesures civiles d'urgence (COVID-19)*. "*enforcement officer*"

« médecin-hygiéniste en chef » S'entend au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*. "*chief medical officer of health*"

(2) Un particulier qui a l'intention d'entrer au Yukon doit, dès son arrivée au Yukon, fournir une déclaration signée en la forme prescrite par le responsable de la planification des mesures civiles d'urgence ou, s'il n'y a pas de formulaire, par déclaration écrite, à l'agent d'exécution de la loi le plus près de l'endroit où le particulier a l'intention d'entrer au Yukon et qui contient ce qui suit :

a) le nom du particulier;

b) l'adresse du lieu habituel de résidence du particulier;

c) le numéro de téléphone cellulaire du particulier ou, s'il n'a pas de téléphone cellulaire, le numéro de téléphone de son lieu

residence and the telephone numbers, if available, of all places referred to in paragraph (d);

(c.1) information in relation to their COVID-19 symptoms;

(c.2) information in relation to their purpose for entry;

(d) if the individual is not ordinarily resident in Yukon

(i) information about the place where, unless section 4, or subsection (3) of this section, applies to them, or they are exempted from self-isolation requirements under section 4.1, they plan to stay in Yukon for the period of self-isolation required by section 1,

(ii) information about all places in Yukon where they plan to be after the end of the period of self-isolation, if any, and the times at which they plan to be in those places, and

(iii) a declaration that they are not exhibiting symptoms that are consistent with COVID-19;

(e) if the individual is an individual who is not required to self-isolate because of section 3, the places where they plan to provide the critical services referred to in that section and where they plan to be in Yukon, as well as the following:

(i) a declaration that they are not exhibiting symptoms that are consistent with COVID-19,

(ii) a declaration that they will self-isolate to the extent possible when they are not providing those critical services,

(iii) a declaration as to whether they have been outside Canada within the 14 days

habituel de résidence et, s'ils sont disponibles, les numéros de téléphone de tous les lieux visés à l'alinéa d);

(c.1) des renseignements à l'égard de ses symptômes reliés à la COVID-19;

(c.2) des renseignements sur les motifs de son entrée;

d) si le particulier ne réside pas normalement au Yukon :

(i) des renseignements sur l'endroit où, sauf si l'article 4 ou le paragraphe (3) du présent article s'applique ou s'il est exempté des exigences en matière d'isolement volontaire en vertu de l'article 4.1, il prévoit demeurer au Yukon pour la période d'isolement volontaire exigée en vertu de l'article 1,

(ii) des renseignements sur tous les endroits au Yukon où il prévoit se trouver après la période d'isolement volontaire, s'il en est, et à quels moments il prévoit se trouver à ces endroits,

(iii) une déclaration à l'effet qu'il ne présente pas de symptômes correspondant à ceux de la COVID-19;

e) s'il s'agit d'un particulier qui n'est pas tenu de se placer en isolement volontaire par application de l'article 3, les endroits où il prévoit fournir les services vitaux visés à cet article et où il prévoit se trouver au Yukon, de même que ce qui suit :

(i) une déclaration à l'effet qu'il ne présente pas de symptômes correspondant à ceux de la COVID-19,

(ii) une déclaration à l'effet que, dans la mesure du possible, il se placera en isolement volontaire lorsqu'il ne fournit pas ces services vitaux,

(iii) une déclaration précisant s'il s'est rendu à l'extérieur du Canada au cours des

immediately before the day on which they are making the declaration,

(iv) a declaration that, while in Yukon, at all times, whether or not they are actually providing the critical services, they will act in ways that would result in their avoiding, as much as possible, interacting with another individual in a way that would contravene subparagraph 1(3)(b)(ii);

(f) the places where they stayed overnight during the 14-day period immediately before making the declaration, and the jurisdictions (countries, provinces, territories, or states) in which they were present during that 14-day period.

(3) Despite section 1, an individual who is not resident in Yukon, who plans to transit through Yukon to Alaska, the Northwest Territories or another part of Canada and who does not exhibit symptoms that are consistent with COVID-19

(a) may transit through Yukon, so long as they do not remain in Yukon for more than 24 hours after they enter Yukon and follow the directions given to them by an enforcement officer in relation to the route to be taken while in Yukon and the establishments or types of establishments that they may enter while in Yukon;

(b) is not required to self-isolate while in Yukon; and

(c) must act in ways that would result in their avoiding, as much as possible, interacting with another individual in a way that would contravene subparagraph 1(3)(b)(ii).

(4) An individual, while in Yukon, must

14 jours précédant immédiatement le jour où il fait la déclaration,

(iv) une déclaration à l'effet que, en tout temps, pendant qu'il se trouve au Yukon, peu importe s'il fournit effectivement les services vitaux, il agira de sorte à éviter, dans la mesure du possible, d'interagir avec d'autres particuliers d'une façon qui pourrait contrevenir au sous-alinéa 1(3)b)(ii);

f) les endroits où il a passé la nuit au cours des 14 jours précédant immédiatement la déclaration, de même que les pays, les provinces, les territoires ou les états où il était présent au cours de ces 14 jours.

(3) Malgré l'article 1, un particulier qui n'est pas un résident du Yukon, qui prévoit transiter à travers le Yukon vers l'Alaska, les Territoires du Nord-ouest ou une autre partie du Canada et qui ne présente pas de symptômes correspondant à ceux de la COVID-19 :

a) peut transiter à travers le Yukon, tant qu'il ne s'y trouve pas pour plus de 24 heures suivant son entrée au Yukon et qu'il suit les directives données par un agent d'exécution de la loi quant à l'itinéraire à suivre pendant qu'il se trouve au Yukon et aux établissements ou les types d'établissement où il peut entrer pendant qu'il se trouve au Yukon;

b) n'est pas tenu de se placer en isolement volontaire pendant qu'il se trouve au Yukon;

c) doit agir de façon à éviter autant que possible d'interagir avec un particulier d'une façon qui contreviendrait au sous-alinéa 1(3)b)(ii).

(4) Pendant qu'il se trouve au Yukon, un particulier doit, à la fois :

(a) behave in a way that is consistent with the declaration that they have provided under subsection (2); and

(b) follow advice given to the public by the chief medical officer of health in relation to self-distancing and other prudent behaviour for the avoidance of the spread of COVID-19, including seeking medical advice should they begin to exhibit symptoms that are consistent with COVID-19 and complying with that advice.

a) adopter un comportement qui respecte la déclaration qu'il a fournie en vertu du paragraphe (2);

b) suivre les recommandations données au public par le médecin-hygiéniste en chef en matière de distance entre les personnes et les autres comportements prudents pour prévenir la propagation de la COVID-19, notamment demandant un avis médical s'il présente des symptômes correspondant à ceux de la COVID-19 et en respectant cet avis.

Exception to requirement to self-isolate — critical service providers

3(1) In this section

“critical service” means a service that is reasonably required to be provided in order to preserve life, health and the basic functioning of Yukon society, including the following:

(a) a service that is provided by a health care worker and that is essential to delivering patient care and life-saving services,

(b) an emergency service,

(c) a service that supports critical infrastructure, or is required to provide persons in Yukon with critical goods and services, including the following:

(i) food, water or medicine,

(ii) energy or utilities,

(iii) information technology or communications technology,

(iv) transportation,

(v) government services,

(vi) legal services or court services.
« *service vital* »

Exception pour les fournisseurs de services vitaux en matière d'isolement volontaire

3(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« service vital » Service qui doit raisonnablement être fourni afin de préserver la vie, la santé et le fonctionnement de base de la société yukonnaise, notamment ce qui suit :

a) un service fourni par un travailleur de la santé et qui est nécessaire pour fournir des soins aux patients et des services nécessaires à la survie;

b) un service d'urgence;

c) un service qui soutient les infrastructures vitales, ou qui est nécessaire pour fournir aux personnes au Yukon les biens et les services vitaux, y compris ce qui suit :

(i) la nourriture, l'eau ou les médicaments,

(ii) l'énergie ou les services publics,

(iii) les services de technologie de l'information ou de communications,

(iv) le transport,

(v) les services gouvernementaux,

(vi) les services juridiques ou judiciaires. "critical service"

(2) Subsection (3) applies when an individual enters Yukon

- (a) while providing a critical service;
- (b) for the purposes of providing a critical service; or
- (c) immediately after having provided a critical service outside Yukon.

(3) Despite section 1, the individual

- (a) may provide a critical service without having self-isolated for 14 days;
- (b) must self-isolate to the extent that is feasible while still providing the critical service;
- (c) must follow advice given to the public by the chief medical officer of health in relation to self-distancing and other prudent behaviour for the avoidance of the spread of COVID-19, including seeking medical advice should they begin to exhibit symptoms that are consistent with COVID-19 and complying with that advice.

Exception to requirement to self-isolate in relation to certain entries from BC

4(1) In this section

"BC-Yukon border area" means the following parts of the province of British Columbia:

- (a) the community of Atlin,
- (b) all areas along the Atlin Road that are between the community of Atlin and the border between British Columbia and Yukon,

(2) Le paragraphe (3) s'applique lorsqu'un particulier entre au Yukon dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) en fournissant un service vital;
- b) afin de fournir un service vital;
- c) immédiatement après avoir fourni un service vital à l'extérieur du Yukon.

(3) Malgré l'article 1, le particulier :

- a) peut fournir un service vital sans s'être placé en isolement volontaire pendant 14 jours;
- b) doit se placer en isolement volontaire dans la mesure du possible tout en continuant à fournir le service vital;
- c) doit suivre les recommandations données au public par le médecin-hygiéniste en chef en matière de distance entre les personnes et les autres comportements prudents pour prévenir la propagation de la COVID-19, notamment demandant un avis médical s'il présente des symptômes correspondant à ceux de la COVID-19 et en respectant cet avis.

Exception à l'exigence d'isolement volontaire applicable à certaines entrées par la C.-B.

4(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« zone frontalière C.-B. -Yn » Les parties suivantes de la province de la Colombie-Britannique :

- a) la communauté d'Atlin;
- b) les zones à proximité de la route d'Atlin situées entre la communauté d'Atlin et la

(c) the community of Fire Side,

(d) all areas along the Alaska Highway that are between the community of Fire Side, and the border between British Columbia and Yukon,

(e) the community of Pleasant Camp,

(f) all areas along the Haines Road that are between the community of Pleasant Camp and the border between British Columbia and Yukon,

(g) the community of Fraser,

(h) all areas along the South Klondike Highway that are between the community of Fraser and the border between British Columbia and Yukon,

(i) the community of Jade City,

(j) all areas along Highway 37 between Jade City and the border between British Columbia and Yukon. « *zone frontalière C.-B. -Yn* »

(2) Despite section 1, an individual who enters Yukon from the BC–Yukon border area is not required to self-isolate if the individual meets the following conditions:

(a) the individual is ordinarily resident either in the BC–Yukon border area or in Yukon;

(b) the only places where the individual has been, in the period of 14 days that ends on the day before they enter Yukon from the BC–Yukon border area, are Yukon and the BC–Yukon border area.

frontière séparant la Colombie-Britannique et le Yukon;

c) la communauté de Fire Side;

d) les zones à proximité de la route de l'Alaska situées entre la communauté de Fire Side et la frontière séparant la Colombie-Britannique et le Yukon;

e) la communauté de Pleasant Camp;

f) les zones à proximité de la route de Haines situées entre la communauté de Pleasant Camp et la frontière séparant la Colombie-Britannique et le Yukon;

g) la communauté de Fraser;

h) les zones à proximité de la route Klondike sud situées entre la communauté de Fraser et la frontière séparant la Colombie-Britannique et le Yukon;

i) la communauté de Jade City;

j) les zones à proximité de la route 37 entre Jade City et la frontière séparant la Colombie-Britannique et le Yukon. "*BC-Yukon border area*"

(2) Malgré l'article 1, un particulier qui entre au Yukon à partir de la zone frontalière C.-B. – Yn n'est pas tenu de se placer en isolement volontaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier est normalement un résident de la zone frontalière C.-B. –Yn ou du Yukon;

b) les seuls endroits où le particulier s'est rendu, au cours de la période de 14 jours se terminant à la date de son entrée au Yukon à partir de la zone frontalière C.-B. –Yn, sont le Yukon et la zone frontalière C.-B. –Yn.

Self-isolation requirements — variation and exemption

4.1(1) The Minister may, in consultation with the chief medical officer of health,

(a) on application,

(i) establish requirements pertaining to self-isolation, including, without limitation, the timing of, length of time of and place of self-isolation and the meaning of self-isolation, that apply to an individual or individuals who belong to a group of individuals instead of some or all of the requirements set out in section 1, or

(ii) exempt an individual or individuals who belong to a group of individuals from the requirements set out in section 1 subject to any conditions; and

(b) issue directives exempting individuals who belong to a group of individuals described in a particular directive from the requirements set out in section 1 subject to any conditions set out in the directive.

(2) Every directive issued under paragraph (1)(b) must be posted on an internet website maintained by or for the Government of Yukon without delay after the directive is issued.

(3) An individual must

(a) if self-isolation requirements established under subparagraph (1)(a)(i) apply to the individual, comply with those requirements in addition to any requirements under section 1 that are not affected by the requirements established under subparagraph (1)(a)(i);

(b) if the individual is exempt from self-isolation requirements under

Exigences pour l'isolement volontaire — modifications et exemptions

4.1(1) Le ministre peut, en consultation avec le médecin-hygiéniste en chef :

a) sur demande :

(i) soit fixer des exigences en matière d'isolement volontaire qui régissent notamment le moment, la durée et le lieu de l'isolement volontaire, ainsi que le sens de l'isolement volontaire, qui s'appliquent à un particulier ou à des particuliers qui font partie d'un groupe de particuliers plutôt que certaines ou la totalité des exigences en vertu de l'article 1,

(ii) soit exempter un particulier ou des particuliers qui font partie d'un groupe de particuliers des exigences en vertu de l'article 1, sous réserve de toute condition;

b) émettre des directives pour exempter des particuliers qui appartiennent à un groupe de particuliers visé par une directive donnée des exigences en vertu de l'article 1, sous réserve des conditions énoncées dans la directive.

(2) Chaque directive émise en vertu de l'alinéa (1)b) est publiée sur un site Web qu'entretient le gouvernement du Yukon, ou qu'il fait entretenir, sans délai après l'émission de la directive.

(3) Un particulier est tenu :

a) si les exigences pour l'isolement volontaire établies en vertu du sous-alinéa (1)a)(i) lui sont applicables, de respecter ces exigences en plus des exigences en vertu de l'article 1 sur lesquelles les exigences fixées au sous-alinéa (1)a)(i) n'ont aucun effet;

b) si le particulier est exempté des exigences pour l'isolement volontaire en vertu du sous-

subparagraph (1)(a)(ii), comply with any conditions of the exemption; and

(c) if the individual is exempt from self-isolation requirements under a directive under paragraph (1)(b), comply with any conditions set out in the directive.

alinéa (1)a)(ii), de respecter les conditions de l'exemption;

c) si le particulier est exempté des exigences pour l'isolement volontaire en vertu d'une directive émise en application de l'alinéa (1)b), de respecter les conditions de la directive.

No more than 10 persons in same place

5 Not more than 10 persons may congregate in the same place, except when they are congregating in the place where they all reside.

Limite de 10 personnes dans un même lieu

5 Un rassemblement de plus de 10 personnes dans un même lieu est interdit, sauf si les personnes se rassemblent toutes dans le lieu où elles résident.

No eat-in restaurants

6 Every owner or manager of, or employee who works at, a restaurant, cafe or other eating or drinking place, within the meaning of the *Eating or Drinking Places Regulations*, must ensure that any food or drink that is sold or otherwise provided to a member of the public at that place is not consumed at that place.

Consommation de nourriture sur place interdite

6 Le propriétaire, le gestionnaire ou tout employé qui travaille dans un restaurant, un café ou un autre établissement de restauration ou débit de boisson au sens du *Règlement sur les établissements de restauration et les débits de boisson*, veille à ce que la nourriture ou les breuvages vendus ou autrement fournis à un membre du public ne soient pas consommés dans ce lieu.

Bars closed

7 The holder of a liquor primary license must ensure that the licensed premises, within the meaning of the *Liquor Act*, are not open for business for the purposes stated in the licence.

Fermeture des bars

7 Le titulaire d'une licence délivrée à un établissement dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées veille à ce que les lieux visés par une licence, au sens de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, ne soient pas ouverts à des fins commerciales aux fins prévues dans la licence.

Emergency dentistry only

8 Every dentist or other person who is regulated by the *Dental Profession Act*, and every employee who works for a dentist in the practice of dentistry under that Act, must ensure that dentistry is not practised except in an emergency.

Dentisterie limitée aux cas urgents

8 Un dentiste ou une autre personne assujettie à la *Loi sur la profession dentaire*, ainsi que tout employé qui travaille pour le compte d'un dentiste dans le cadre de l'exercice de la dentisterie en vertu de cette loi, veille à ce que la dentisterie ne soit exercée que dans un cas d'urgence.

Personal service establishments closed

9 Every owner or operator of a personal service establishment, within the meaning of the *Personal Service Establishment Regulations*, must ensure that the establishment is not open for business or operated.

Re-opening

9.1(1) Despite sections 5 to 9, the Minister may, in consultation with the chief medical officer of health, grant an approval for the doing of a thing that sections 5 to 9 would not permit to be done or would require a person to ensure was not done.

(2) An approval under subsection (1)

(a) is subject to any terms or conditions included in the approval, and

(b) may be amended or revoked by the Minister at any time.

(3) A person does not contravene sections 5 to 9 in doing a thing, or in not ensuring that a thing is not done, if the thing is done in accordance with an approval under subsection (1) that is in effect at the time.

Powers of enforcement officer

9.2 An enforcement officer has all the powers necessary to ensure the proper administration and enforcement of this Order, as well to carry out any directions given by the civil emergency planning officer or the chief medical officer of health, including the power to require anyone entering Yukon to provide detailed information in relation to their COVID-19 symptoms, previous travel, self-isolation plan, purpose for entry, and ordinary place of residence, as well as the power to administer an oath for the

Fermeture des entreprises de services personnels

9 Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise de services personnels, au sens du *Règlement sur les entreprises de services personnels*, veille à ce que l'établissement ne soit pas ouvert à des fins commerciales ou exploité.

Réouverture

9.1(1) Malgré les articles 5 à 9, le ministre peut, en consultation avec le médecin-hygiéniste en chef, accorder l'autorisation de faire quelque chose que les articles 5 à 9 ne permettraient pas de faire ou qui exigeraient qu'une personne veille à ce que ce ne soit pas fait.

(2) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (1) :

a) d'une part, est assortie des modalités prévues dans l'autorisation;

b) d'autre part, peut être modifiée ou révoquée en tout temps par le ministre.

(3) Une personne ne contrevient pas aux articles 5 à 9 en faisant une chose, ou en ne veillant pas à ce que ce ne soit pas fait, si cela est fait en conformité avec une autorisation accordée en vertu du paragraphe (1) qui est alors en vigueur.

Pouvoirs de l'agent d'exécution de la loi

9.2 Un agent d'exécution de la loi a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne administration et l'application du présent arrêté, ainsi que pour exécuter toute directive donnée par le responsable de la planification des mesures civiles d'urgence ou le médecin-hygiéniste en chef, y compris le pouvoir d'exiger de toute personne entrant au Yukon de fournir des informations détaillées concernant ses symptômes liés à la COVID-19, ses voyages précédents, son plan d'isolement volontaire, les motifs de son entrée, et son lieu habituel de

purposes of administering or enforcing this Order.

Prescribed offence under *Summary Convictions Act*

9.3 For the purposes of the *Summary Convictions Act*

(a) a contravention of the following provisions of this Order are prescribed offences:

(i) subsection 1(2) – individual must self-isolate at placer mining claim or work camp,

(ii) paragraph 4.1(3)(a) – individual must comply with requirements pertaining to self-isolation,

(iii) paragraph 4.1(3)(b) – individual must comply with conditions of exemption under subparagraph 4.1(1)(a)(ii),

(iv) paragraph 4.1(3)(c) – individual must comply with conditions set out in directive under paragraph 4.1(1)(b);

(b) the set fine for each of the prescribed offences listed in subparagraphs (a)(i) to (iv) is \$500.

Access to Information and Protection of Privacy Act

9.4 This Order applies to, and authorizes, the collection, use, and disclosure of personal information for the purposes of administering and enforcing this Order despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

résidence, ainsi que le pouvoir de faire prêter serment aux fins de l'administration ou de l'application du présent arrêté.

Infraction désignée en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*

9.3 Pour l'application de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* :

a) la violation des dispositions suivantes du présent arrêté sont des infractions désignées :

(i) paragraphe 1(2) – particulier doit se placer en isolement volontaire sur le claim d'exploitation de placer ou dans un campement de travailleurs,

(ii) alinéa 4.1(3)a) – un particulier doit respecter les exigences portant sur l'isolement volontaire,

(iii) alinéa 4.1(3)b) – un particulier doit respecter les conditions portant sur une exemption en vertu du sous-alinéa 4.1(1)a)(ii),

(iv) alinéa 4.1(3)c) – un particulier doit respecter les conditions énoncées dans une directive émise en vertu de l'alinéa 4.1(1)b);

b) l'amende fixée pour chaque infraction désignée énumérée aux sous-alinéas a)(i) à (iv) est de 500 \$.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

9.4 Le présent arrêté s'applique et autorise la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels aux fins de l'administration et de l'application du présent arrêté, malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Coming into force

9.5 This Order comes into force on the later of the following days:

- (a) July 1, 2020;
- (b) the day on which it is filed with the registrar of regulations under the Regulations Act.

Repeal

10 This Order is repealed on the date of the termination of the state of emergency (including any extension of that state of emergency) that was declared on March 27, 2020.

Entrée en vigueur

9.5 Le présent arrêté entre en vigueur à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

- a) le 1^{er} juillet 2020;
- b) la date de son dépôt auprès du registraire des règlements sous le régime de la *Loi sur les règlements*.

Abrogation

10 Le présent arrêté est abrogé à la date à laquelle prend fin l'état d'urgence (y compris toute prolongation de cet état d'urgence) qui a été déclaré le 27 mars 2020.
